



Association « SANASPORTS »

STATUTS

Article 1 NOM

Sous le nom « SANASPORTS », nommée ci-après l'association, est constituée le 01.01.2004 une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss. du code civil Suisse.

Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

L'association est neutre en matière politique et religieuse.

Article 2 BUT ET CONSTITUTION

L'association a pour but de promouvoir la santé des membres et non membres à travers des activités sportives telles que :

Nordic Walking/Walking/Gym Santé/Aqua Fit et toute autre activité similaire, cultiver un esprit d'équipe, former et mandater des moniteurs et monitrices (formation diplômée).

L'association agit soit de manière autonome, soit en collaboration avec d'autres entités ou personnes.

L'association organise notamment des cours, sorties, conférences et autres manifestations.

L'association se compose : a) de membres du comité
b) de membres actifs
c) de membres libres qui cotisent et participent à certaines activités.

Article 3 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les revenus des manifestations, les inscriptions des participants aux différents cours et sorties, des subventions et la vente de matériel et accessoires.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 4 ADHESION ET DEMISSION DES MEMBRES

Adhésion

L'assemblée générale est formée par l'ensemble des membres de l'association. Font partie des membres après paiement de la cotisation annuelle :

- les membres du comité
- toute personne âgée de 12 ans au moins intéressée aux buts de l'association
- toute organisation ou entreprise intéressée aux buts de l'association en tant que membre collectif.

Démission

Les membres ont le droit de quitter l'association en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours adressé au comité. Les cotisations de l'exercice en cours restent dues à l'association.

La non observation des statuts ou toute autre raison grave peuvent entraîner l'exclusion d'un membre. Une exclusion peut être proposée par le comité ou par le quart des membres actifs. Elle est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle peut être signifiée sans indication de motif (art. 72 CCS).

Article 5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont la quotité est approuvée par l'assemblée générale.

L'association n'étant pas assurée contre les accidents, vols ou dommage subis par ses membres, ceux-ci sont tenus de se prémunir personnellement contre ces risques auprès d'une compagnie d'assurances. L'association et les moniteurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident, de dommage ou de vol.

Article 6 ORGANISATION

Les organes de l'association sont :

- 1) l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- 2) le comité
- 3) le vérificateur des comptes et le suppléant

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est le pouvoir suprême de l'association.

L'association est administrée par un comité de 3 à 5 membres actifs, élus pour 2 ans et rééligibles.

Il comprend au moins :

- un président
- un secrétaire
- un caissier

Le comité se constitue librement.

Les signatures du président et d'un membre du comité engagent valablement l'association.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Les voix de 3 des membres du comité sont nécessaires pour qu'une décision soit valable. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Le comité dispose librement d'un engagement financier de l'association pur tous les montant en dessous de CHF 10'000.-

Article 7 ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

Les membres de l'association se réunissent une fois par année en assemblée générale ordinaire sur convocation électronique (sur demande expresse au secrétariat, par écrit), envoyée au moins 30 jours à l'avance, signée du président et d'un membre du comité ou de deux membres du comité. La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2005.

La convocation fait mention de l'ordre du jour et rappelle aux membres que les propositions individuelles doivent parvenir par écrit ou par voie électronique au comité 15 jours avant l'assemblée.

Une modification aux présents statuts ne peut être présentée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunie par une convocation indiquant cet objet à l'ordre du jour.

Attributions

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports :

- 1) du président sur l'activité de l'association,
- 2) du caissier sur l'état financier,
- 3) du vérificateur des comptes

Elle accepte ou rejette les rapports.

Elle se prononce sur la décharge à donner à leurs auteurs.



Elle a les compétences suivantes :

- approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- élection du président
- élection des membres du comité
- nomination du vérificateur des comptes et du suppléant
- approbation du montant de la cotisation annuelle
- approbation ou désapprobation du budget
- modification des statuts
- dissolution de l'association

Elle délibère et se prononce sur les propositions présentées par ses membres.

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par voie électronique, au moins 10 jours à l'avance par :

- le comité ou
- à la demande du quart des membres de l'association

La convocation doit contenir le motif.

Vote et élection

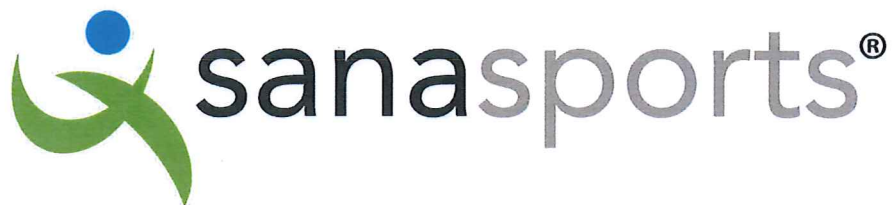
Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents. Toutefois, la dissolution de l'association, l'approbation et la modification de ses statuts ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Un membre ne peut être représenté par un autre. L'assemblée est présidée par un membre du comité.

Article 8 FINANCES

Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale, afin d'en permettre la vérification. La commission de vérification des comptes doit être composée d'un vérificateur et d'un suppléant.

Article 9 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association SANASPORTS l'actif net après paiement de tous les passifs revient à une association suisse dont les statuts et les objectifs sont similaires à ceux de SANASPORTS.



Article 10 DIVERS

Pour des raisons de simplification, seule la forme masculine est employée dans le texte et sans aucune discrimination.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutionnelle du 13 avril 2004. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Les présentes modifications ont été approuvées lors de l'assemblée générale du 7 Mai 2012

Pour l'association « SANASPORTS ».

~~Le Président :~~

Un membre :